

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTFORT SUR RISLE SEANCE DU 12 DECEMBRE 2017

L'an deux mil dix sept et le douze décembre à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BARRE, Maire.

Présents : Madame PARENT - Messieurs PIERRE, MEAUDE, Adjoint. Messieurs DUPARC - COLLIARD – LUSSON- LEMERCIER – MASSON.

Absente ayant donné procuration : Madame COYARD – Pouvoir donné à Madame PARENT Ginette

Absent excusé : Monsieur HAMON

Absents : Mademoiselle LOUEDEC- Messieurs FLAMBARD – PIOCELLE – SAUNIER.

Secrétaire de séance : Monsieur LUSSON Damien

Le Conseil Municipal observe un moment de silence en la mémoire de Marie-Odile ADAM décédée le 30 Juillet 2009 et Daniel COYARD décédé le 16 Août 2013.

Le compte rendu de la séance du 28 novembre 2017 est adopté à l'unanimité.

Monsieur BARRE propose au Conseil Municipal d'ajouter une délibération à l'ordre du jour :

- Mise en place du RIFSEEP au 1^{er} janvier 2018

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à ajouter cette délibération à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

DM n° 9- Budget Communal

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de procéder à la décision modificative suivante :

Investissement Dépenses

Compte 16878	Autres emprunts	- 18 500
Compte 1641	Emprunts en euros	+18 500
Compte 2313	Constructions	- 7 604.25
Compte 165	Dépôts et cautionnements reçus	+ 1 000
Compte 168758	Autres groupements	+ 257,77
Compte 2138	Autres constructions	+ 2 518
Compte 2158	Autres installations, matériel, outillage de voirie	+ 1 538,88
Compte 2031	Frais d'études	- 9 600.43
Compte 2051	Concessions	+ 2 289,60
Compte 2041512	Groupements de collectivités	+ 9 600, 43

Fonctionnement Dépenses

Compte 615221	Entretien	- 4504.64
Compte 6451	Cotisations Urssaf	+ 4504.64

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 9

Dérogation au repos dominical pour les salons de coiffure les 24 et 31 décembre 2017.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le bureau de la réglementation, des élections, du commerce et des libertés publiques de la Préfecture de l'Eure a été saisi d'une demande de dérogation à la règle du repos dominical des 24 et 31 décembre 2017 pour les salons de coiffure du département de l'Eure.

Compte tenu de leur activité, les salons de coiffure ne bénéficient pas de la dérogation au travail dominical prévue par les articles L 3132-20 et suivants du code du travail.

Dans le cadre de cette procédure, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, se prononce en faveur de l'ouverture des salons de coiffure de la commune les dimanches 24 et 31 décembre 2017.

Instauration du nouveau régime indemnitaire au 1^{er} janvier 2018 suite avis du Comité Technique du CDG 27.

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-845 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents de la fonction publique de l'Etat dans certaines situations de congés ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 28 avril 2015 pour l'application aux corps d'adjoints techniques,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pour l'application aux corps d'adjoints administratifs,

Vu la circulaire NOR RDFS142139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 07 décembre 2017

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

La prime sera versée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- Susciter l'engagement des collaborateurs.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

1 – L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Engagement, coordination, pilotage et conception : il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou de la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'Etat prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI. Il est à noter qu'il n'y a pas de montant plancher pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

A regard de ces informations, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Catégorie C :

Filière administrative

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		Montant annuel Minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel Maximum de L'IFSE (plafond)	Plafond annuel Du CIA
Groupes de Fonction	Emplois			
Groupe C1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, assistant direction, sujétions, qualifications	0 €	11 340 €	1 260 €

Groupe C2	Agent d'exécution, Agent d'accueil.	0 €	10 800 €	1 200 €
-----------	--	-----	----------	---------

Filière Technique

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		Montant annuel Minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel Maximum de L'IFSE (plafond)	Plafond annuel Du CIA
Groupes de Fonction	Emplois			
Groupe C1	Encadrement de proximité, sujétions qualifications.	0 €	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution,	0 €	10 800 €	1 200 €

Filière Sanitaire et Sociale :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux spécialisés des Ecoles Maternelles		Montant annuel Minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel Maximum de L'IFSE (plafond)	Plafond annuel Du CIA
Groupes de Fonction	Emplois			
Groupe C1	Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire	0 €	11 340 €	1 260 €

Groupe C2	Agent d'exécution,	0 €	10 800 €	1 200 €
-----------	--------------------	-----	----------	---------

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100 % du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

Obligation dans les cas suivants :

- au minimum tous les 4 ans
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

Facultativement dans les cas suivants :

- en cas de technicité défailante et / ou d'absence de mise en œuvre
- en cas de d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale
- en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel.

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un élément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux,...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

2 – Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Il sera versé annuellement en une fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec les partenaires internes et/ ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être prise en compte pour le versement du CIA.

Il est proposé au Conseil Municipal que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Le montant des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100 % du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il sera proposé au Conseil Municipal que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée en seule fois par an.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

La circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La commune reste compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent et devra se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

A noter que le décret n° 2015-513 du 20 mai 2015 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable, aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (titulaires, stagiaires, contractuels) versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du **1^{er} janvier 2018**.
- de fixer, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- d'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs au dit régime indemnitaire.
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

Autorisation budgétaire de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2018.

Dans l'attente du vote du budget 2018 et pour permettre de continuer les programmes engagés, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % du budget 2017.

Les dépenses à mandater concernent :

- Chapitre 20 pour un montant de 25 755 €
- Chapitre 21 pour un montant de 11 906 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à mandater ces dépenses avant le vote du budget primitif.

INFORMATIONS

✘ **Date à retenir** : La cérémonie des Vœux du Maire aura lieu le 5 janvier 2018 à 20 h 00.

✘ Monsieur Pierre informe le Conseil Municipal qu'une opération de thermographie aérienne de l'ex canton du Val de Risle est programmée entre le 18 décembre 2017 et fin mars 2018. Cette opération nécessite de gros moyens (avion et matériel embarqué de haute technologie). Elle n'est possible que si les conditions météorologiques sont favorables (ciel dégagé, température de moins de 6°, peu de vent, d'humidité, absence de neige et brouillard), ce qui explique une si longue plage d'intervention. La durée de vol est de 5 heures au minimum, le plan de vol très strict étant validé par le préfet et le maire de la commune concernée.

A la suite de ce relevé, il faudra attendre 3 mois pour découvrir la thermographie aérienne des habitations de Montfort. La restitution des résultats se tiendra lors d'un salon de l'habitat à Montfort, l'objectif étant de présenter la déperdition énergétique de leur habitat à toutes les personnes qui le souhaitent. La restitution sera individuelle, commentée. Les propriétaires pourront récupérer la photographie couleur de leur habitation.

✘ Monsieur LUSSON signale que la plaque d'égout située au 5 rue du Cadran est mal fixée. Il conviendrait de remettre du goudron pour la fixer.

Fin de la séance à 19 heures

